I. Instruc
politi

II. Décret

III. Messe

IV. Colonis

V. Orpheli

MONSIEUR,

Vous rec
portants qu

J'appelle
sur les pres
duite que le
en général
tions ayant
laire commu
au mot ELE
nouvelles ex
observer.
tracée dans
de la provin

M. Pâque

(No. 104.)

Circulaire au clergé.

Archevêché de Québec,
7 octobre 1881.

I. Instruction du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique.

II. Décret sur la succursale de l'Université à Montréal.

III. Messe et vêpres notées de l'office du Très-Saint Rédempteur.

IV. Colonisation.

V. Orphelinat des Sœurs de la Charité.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente deux documents importants qui viennent d'arriver de Rome.

I.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur les prescriptions du Saint-Office relatives à la conduite que le clergé doit tenir par rapport à la politique en général et aux élections en particulier. Ces instructions ayant servi de bâse à la pastorale et à la circulaire communes du 11 octobre 1877, (voir la *Discipline* au mot Elections), je n'ai pas besoin d'entrer dans de nouvelles explications sur la manière pratique de les observer. En suivant exactement la ligne de conduite tracée dans ces deux documents émanés de l'épiscopat de la province, et dans mon mandement du 25 mai 1876

sur les élections, vous serez certains de ne pas vous écarter de la volonté aujourd'hui, si formellement promulguée du Souverain Pontife. La circulaire susdite se termine par ces paroles: "Nous vous conjurons au nom de "Notre-Seigneur de vous montrer fidèles observateurs "de ces prescriptions de nos Conciles, que le Saint-"Siège a qualifiées de *sages et prudentes*, afin que nous "ne soyions pas obligés d'user d'autorité pour les faire "observer et que nous n'ayions pas la douleur d'avoir "à sévir contre ceux qui s'en écarteraient" J'ai la confiance que le clergé de l'Archidiocèse ne me donnera jamais occasion de mettre cette menace à exécution.

Vous verrez dans la première lettre du Cardinal Préfet, que la question de l'*influence indue* ne doit être agitée par les évêques eux-mêmes qu'avec le consentement et selon les instructions que la Propagande se réserve de leur donner quand ils auront jugé d'un commun accord que le temps en est arrivé. A plus forte raison le clergé doit-il se tenir tranquille là-dessus et s'efforcer de faire comprendre aux laïques, quelque bien intentionnés qu'ils soient, que la convenance et la prudence leur font une loi d'observer la même règle. Si le clergé suit exactement la ligne de conduite qui lui est tracée par le Saint-Siège et par l'Episcopat, s'il s'en tient scrupuleusement à l'*ultra non procedant inconsulto episcopo* de notre quatrième concile, il ne sera plus question d'*influence indue cléricale*, ni de ces discussions qui passionnent les esprits au détriment de la religion et de la chose publique.

Si l'on en croit certains journaux, le *programme* de 1871 serait de nouveau amené sur le tapis dans les prochaines élections, malgré la défense expresse du Saint-Siège dans la lettre du 4 août 1874, dernièrement rendue publique dans un journal de cette province. Puisque le Saint-Siège ordonne de s'en tenir aux prescriptions *sages et prudentes* de nos conciles, ce serait témérité et

désobéissance grave que de vouloir suivre une autre règle.

II.

Le second document vous fera connaître la décision donnée personnellement par Léon XIII concernant la succursale de l'Université Laval à Montréal. Le Souverain Pontife exprime l'espoir que grâce aux efforts des évêques et du clergé, la concorde et la paix renaîtront dans tous les esprits. Je compte sur votre obéissance et sur votre attachement au Saint-Siége, pour obtenir ce résultat si désiré et si désirable. Le décret du 1er février 1876 étant maintenu, il est du devoir de tout vrai et sincère catholique d'en favoriser l'exécution autant que cela peut dépendre de lui, et de s'abstenir soigneusement de tout ce qui pourrait y mettre obstacle.

III.

Dimanche le 23 courant aura lieu pour la première fois l'office solennel du Très-Saint Rédempteur. Comme la grand'messe et les vêpres de cet office ne se trouvent point dans nos livres de chant, je les ai fait imprimer.

On pourra s'en procurer chez A. Côté et Cie. imprimeurs, ou à l'Archevêché. Chaque exemplaire coûte cinq centins.

IV.

Il y a une soixaintaine de paroisses qui n'ont encore rien fourni pour la colonisation. Je prie MM. les Curés de se souvenir que le mandement du 1 septembre 1880 ordonne de faire pour cet objet une quête spéciale et d'organiser cette œuvre en nommant des collecteurs et des collectrices, chargés de recueillir à domicile les noms et les contributions des membres. MM. les Curés qui n'ont pas encore rempli ces obligations, devront s'en

acquitter avant le 1 décembre prochain. Le dimanche qui précèdera la collecte ils liront le mandement afin de rappeler aux fidèles les considérations qui peuvent les engager à favoriser cette œuvre religieuse et patriotique.

V.

Monsieur T. G. Rouleau, assistant de M. le Principal de l'Ecole Normale, ayant été chargé de faire connaître la belle et touchante œuvre de l'orphelinat des Sœurs de la Charité de Québec, je prie MM. les Curés de vouloir bien lui faciliter autant que possible cette mission, en accueillant favorablement la demande qu'il leur fera de la permission de prêcher et de quêter dans leur églises.

Notre Seigneur a dit, en parlant de ces pauvres enfants : *Qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo, me suscipit.* (*S. Matt. XVIII*, 5.) En contribuant de quelque manière à cette œuvre vous aurez donc part à l'honneur et au bonheur de rendre service à ce divin Sauveur lui-même. Vous aurez part aux prières qui chaque jour s'élèvent de cet orphelinat vers le trône de la grâce et de la miséricorde.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

imanche
nent afin
peuvent
t patrio-

Principal
onnaître
es Sœurs
Curés de
mission,
eur fera
ans leur

pauvres
nomine
tribuant
onc part
ce divin
ères qui
rône de

sincère

BEC.